

Q. D'après mon jugement, je crois que vous avez donné au comité tous les renseignements en votre possession sur cette matière qu'on avait discuté tous deux, si non, je vous demande de bien vouloir rafraîchir ma mémoire?—R. Je ne me rappelle rien de plus.

Q. Nous avons discuté assez longuement l'interprétation des devis et la différence d'opinion existant entre vous et les autres ingénieurs, et je ne suis pas certain s'il serait profitable au comité de questionner M. Lumsden sur ce sujet. Je crois qu'il reste quelques points sur lesquels je dois le questionner. A quoi fait-on allusion dans la correspondance par "déblai excessif"; comment cela s'accorde-t-il avec les devis. On s'est plaint que dans plusieurs cas les ingénieurs accordaient une classification qui n'aurait pas dû être permise, ce qu'on a appelé dans la correspondance du "déblai excessif"?—R. "Déblai excessif" est un terme qui n'est employé que depuis quelques années; de fait, pour cette entreprise seulement. Je ne l'ai jamais remarqué auparavant.

*Par M. Smith, C.R.:*

Q. Comment appelez-vous cela, glissade et éboulis?—R. Cela s'applique invariablement dans les coupes de roc—quand on enlève les talus spéculatifs.

Q. Qu'appelle-t-on glissade et éboulis?—R. Glissade et éboulis ne sont que les parties qu'on ne peut éviter. On enlève cela du pied du talus et les roches peuvent ensuite descendre. On ne peut pas éviter cela.

M. CHRYSLER.—Je crois que j'ai mis ces clauses du devis qui se rapportent aux glissades et éboulis (pièce n° 6) au commencement. Nous voulons savoir si vous pouvez nous éclairer sur ce sujet principal, 37 et 38: "L'enlèvement des matériaux provenant de glissades, d'éboulis et d'affaissement se trouvant au delà des talus dans les coupes ne saurait être reconnu, à moins que dans l'opinion de l'ingénieur de semblables cas ne peuvent être prévus par l'entrepreneur et ne peuvent être empêchés par une surveillance vigilante". Si je comprends bien, vous vouliez dire les matériaux qui se trouvent en dehors de la ligne du talus?—R. Oui.

Q. Dans le cas de matériaux qui se trouvent au-dessus de la ligne du talus, pour ainsi dire, qui tombent du flanc de la côte qui se trouve au-dessus. Il peut se faire que cela soit au delà de la ligne du talus?—R. Je ne vous comprends pas très bien.

Q. Supposons qu'une quantité de matériaux tombent d'un rocher surplombant, c'est de l'éboulis. Est-ce que cela serait du déblai de surplus?—R. Il serait très convenable de payer pour cela. J'ai compris que vous vouliez dire quelque chose surplombant la ligne du talus.

Q. Supposons qu'il en soit ainsi, cela se trouve au delà de la ligne du talus, mais cela glisse, parce que vous avez enlevé le contrefort?—R. Cela est de l'éboulis.

Q. Le devis s'applique à cela selon les circonstances?—R. Oui.

Q. A cause que ce cas est aussi mentionné quelque part, ne croyez-vous pas bon de repasser le devis? Si ces matériaux tombent dans la coupe et qu'on s'en serve pour le remblai, immédiatement la question se pose si on doit payer pour cela?—R. Oui, je crois qu'il y a une clause dans le devis.

Q. Et si ces matériaux ne sont pas utilisés, l'ingénieur décide si on doit payer. Est-ce là la signification?—R. Je crois qu'il y a une clause qui se rapporte aux matériaux pris au delà du talus.

Q. Je ne la vois pas.—R. Je n'en suis pas bien certain.

Q. Je croyais qu'il y avait une clause couvrant des cas semblables où des matières éboulees avaient été utilisées. C'est la clause qui dit que ces matières seront payées dans la classe où elles se trouvent?—R. "Seront payées dans la classe où elles se trouvent après l'éboulis sans égard à la condition primitive."

Q. Quel est le numéro de cette clause?—R. Trente-huit.

M. LUMSDEN.